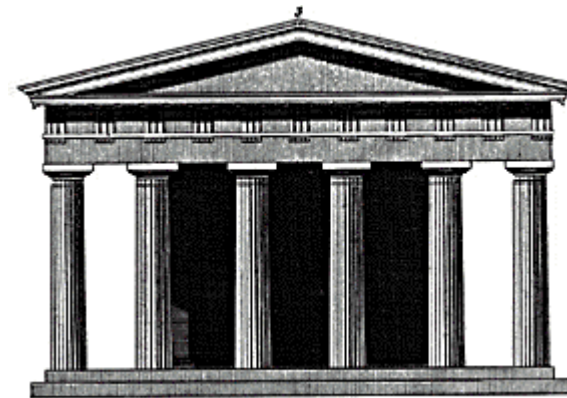




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les institutions de la Polynésie française



Séminaire nouveaux arrivants du
4 octobre 2011

Les institutions de la Polynésie française



• Introduction : vers une autonomie élargie

- du statut de protectorat (1848-1880) à celui de colonie (1880-1946).
- un territoire d'outre-mer (1946-1977) à statut particulier (autonomie interne 1984).
- une autonomie élargie depuis 1984 : pays d'outre-mer régi par l'article 74 de la Constitution.





• Partage des compétences

Polynésie française (Assemblée) : compétence générale (art. 13 loi statutaire 2004).

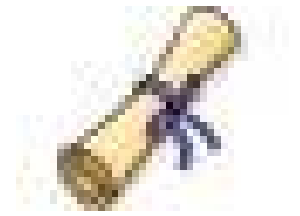
Etat : compétences (régaliennes) d'attribution (art.14 statut) et spécialité législative

- état civil, nationalité ;
- monnaie ;
- défense et politique étrangère ;
- sécurité et ordre publics, sécurité transports maritimes et aériens ;
- règles concernant les communes (sauf commande publique) enseignement universitaire.

Compétences communes : livres II et V du CGCT

Séminaire nouveaux arrivants du

4 octobre 2011



Participation de la PF à l'exercice des compétences de l'Etat (art. 31 LO)

Domaines :

- droit civil
- recherche et constatation des infractions
- entrée et séjour des étrangers
- communication audiovisuelle
- services financiers de la Poste

Instrument : « loi du pays »



- **Le gouvernement de la PF**

- Conseil des ministres (15 au plus) : pouvoir réglementaire élargi et approbation des projets de délibérations avant leur examen à l'assemblée, avis sur textes réglementaires métré applicable en PF.

- Président de la PF : élu par l'assemblée, responsable devant elle (motion défiance ou renvoi)

- . dirige l'action du Conseil des ministres,

- . nomme aux emplois publics locaux,

- . exécute les textes votés par l'assemblée,

- . promulgue les « lois du pays ».



- **L'assemblée de la PF**

- . 57 représentants élus au SUD (scrutin proportionnel) pour 5 ans ;

- . vote le budget et délibère sur les matières de la relevant de la compétence de la PF ;

- . avis sur projets de lois métro applicables à la PF ;

- . vote les motions de défiance et de renvoi ;

- . Peut-être dissoute par le PR à la demande du gouvernement local quand fonctionnement impossible des institutions.





- **Le conseil économique, social et culturel**

- . composé de représentants des organismes socio-professionnels, associatifs et socio-culturels de la PF nommés pour 4 ans
- . avis sur lois du pays dans les matières précitées
- . rapport et études

- **Le haut conseil**



- . Conseille le gouvernement de la PF sur les textes réglementaires (instance consultative ~ CE)
- . Avis obligatoire sur « lois du pays »
- . Membres nommés pour 6 ans par le CM.

- **Les communes de la PF**

- . 48 communes
- . soumises au CGCT ;
- . Contrôle *a posteriori* sur 36 communes ;
- . Autonomie financière relative : mise en place d'une fiscalité communale ;
- . Fonction publique communale effective en 2011 (?)
- . Compétences police municipale, assainissement, ordures ménagères ;
- . EPCI existants (SPC, SIVMTG) ou en gestation (CC Marquises)





- **Le haut-commissaire de la République**
 - . Veille à l'exercice régulier des compétences de la PF et de la légalité de ses actes
 - . pouvoir de substitution en cas de crise
 - . pouvoir réglementaire dans les matières relevant de la compétence de l'Etat et dirige les services de l'Etat
 - . ordonnateur des dépenses de l'Etat en PF
 - . habilité à engager l'Etat envers la PF (conventions)
 - .délégation de pouvoir pour Clipperton

Les institutions de la Polynésie française



Manava e maeva
i Porinetia farani

Mauruuru roa

Fa'aitoito

Séminaire nouveaux arrivants du
4 octobre 2011